

DIVISION DE LILLE

Lille, le 30 avril 2015

CODEP-LIL-2015-015673

CONEGAN

Parc d'activités de la Trésorerie
62126 WIMILLE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0642** du **15 avril 2015**
Industrie / Dossier T620474 (autorisation CODEP-LIL-2014-035406)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 avril 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dossier T620474).

Les inspecteurs de l'ASN ont noté votre implication et la mise en place de bonnes pratiques réglementaires telles que la formation du personnel et l'affichage de consignes claires de sécurité.

.../...

Les inspecteurs de l'ASN ont toutefois relevé des écarts relatifs à la décision n° 2013-DC-0349¹ de l'ASN et à l'inventaire des sources de rayonnements ionisants et ont des informations complémentaires à demander concernant les contrôles de radioprotection et d'ambiance et votre procédure de déclaration des événements significatifs de radioprotection.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Rapport de conformité à la Décision n°2013-DC-0349 de l'ASN

La décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN précise et complète les exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160. Elle s'applique à l'appareil que vous utilisez en tant qu'enceinte à rayonnements X.

Vous n'aviez pas établi de rapport de conformité à cette décision au moment de l'inspection.

Demande A1

Je vous demande de transmettre à l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la Décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN.

➤ Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues soit transmis au moins une fois par an à l'IRSN. Vous avez déclaré aux inspecteurs que votre inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues n'était pas formalisé et que celui-ci n'était pas transmis à l'IRSN.

Demande A2

Je vous demande de formaliser et de transmettre à l'IRSN votre inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues.

B - COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

➤ Contrôles de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles internes et externes de radioprotection. La décision n° 2010-DC-0175² de l'ASN précise les modalités de ces contrôles.

¹ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV homologuée par l'arrêté du 22 août 2013.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Vous avez présenté aux inspecteurs un rapport de contrôle périodique interne de radioprotection constitué de vérifications des organes de sécurité (signalisation lumineuse, arrêts d'urgence ...). Il est à noter que ces contrôles sont réalisés mensuellement ; la décision précitée prévoit une fréquence semestrielle pour la réalisation des contrôles internes de radioprotection de votre appareil.

Demande B1

Je vous demande de compléter votre modèle de rapport de contrôle interne de radioprotection pour y faire figurer l'ensemble des vérifications prévues par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

➤ Contrôles techniques d'ambiance

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN impose pour votre appareil soumis à autorisation une mesure en continu ou au moins mensuelle pour les contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles sont à réaliser au cours des phases de fonctionnement de l'appareil.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance étaient réalisés à l'aide de deux dosimètres passifs à développement trimestriel.

Demande B2

Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles d'ambiance prévue par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

➤ Évènements significatifs de radioprotection

Tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le guide relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection, disponible notamment sur le site internet de l'ASN) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans le dit guide. Vous avez déclaré que cette obligation n'avait pas encore été prise en compte dans l'organisation de la société.

Demande B3

Je vous demande de rédiger et de transmettre à l'ASN une procédure interne indiquant les modalités de déclaration d'un événement significatif en radioprotection.

C - OBSERVATIONS

C.1 - Il convient de veiller à ce que soit strictement respectée la fréquence annuelle de réalisation des contrôles externes de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN